

## Séance du mardi 5 juillet 2016

L'an deux mil seize, le 5 juillet à dix-neuf trente, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

**Date de convocation** : 28 juin 2016.

**Présents** : Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Jean-François TRICHET, Dominique EUGENE, Bernard DUBOIS, Manuela RAVON, Isabelle RICOU, Nicolas ROY, Véronique BOUILLAUD, Jérôme BERT, Catherine PERADOTTO, Sébastien RICHARD, Dany THOMAS, Emmanuel LESAINTE, Elodie GRAVOIL, Alexandre BONNIN.

**Absents excusés** : Dominique EUGENE donne pouvoir à Bernard DUBOIS, Jean de LAROCQUE LATOUR donne pouvoir à Albert BOUARD, Isabelle VIOLETTE-FOUCHARD.

**Secrétaire de séance** : Dany THOMAS

### DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DEPUIS LA SEANCE DU 31 MAI 2016

Par délibération du 14 avril 2014, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### DEVIS SIGNES

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
16/06/16	SOGEO EXPERT	Etude géotechnique sol projet B.ROY	2 460,00
04/06/16	ORANGE	Conseil ingénierie pour raccordement téléphone sacristie	912,00
04/07/16	PROPHY VEGETAL	Contrat dératization restaurant scolaire	371,16

#### CONVENTIONS SIGNEES

- NEANT

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- Terrain bâti, 22 impasse des Alisiers
- Terrain bâti, 17 rue des Mouettes
- Terrain bâti, 5 impasse des Pins
- Terrain bâti, 43 bis rue des Mûriers
- Terrain bâti, 6 rue du Plassis
- Terrain bâti, 36 rue des Acacias

### ORDRE DU JOUR

#### 05.07.2016-XXX PRESENTATION PROJET CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes présentent les projets retenus suite à leurs différentes réunions, à savoir la proposition d'acquisition d'une structure de jeux adaptée aux plus grands à placer aux abords de la salle Bernard ROY. Une proposition est également faite pour des jeux à installer par Vendée logement dans le cadre de la construction de logements derrière la Mairie.

Le Conseil Municipal décide de valider l'acquisition d'une échelle à suspendre pour les abords de la salle Bernard ROY. Il est précisé que le conseil des adultes prévoit d'engager une réflexion plus importante sur l'installation d'un panneau de basket et/ou but de foot afin de prévoir un lieu plus adapté pour une telle structure. En effet ces jeux seraient installés trop près de la route pour des jeux de ballons.

Il est précisé que le nécessaire sera fait afin de réparer le panneau de basket déjà installé.

Concernant les jeux à proposer à Vendée Logement, le Conseil Municipal adulte prend note des priorités demandées par les jeunes conseillers, afin d'en faire part à Vendée Logement.

**05.07.2016-001      LOTISSEMENT LES LAURIERS RETROCESSION VOIES, ESPACES VERTS ET DELAISSES A LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 23 janvier 2012, le Conseil Municipal avait confié à Vendée Expansion la réalisation du lotissement d'habitations les Lauriers.

Conformément aux dispositions de l'article 14 intitulé « Remise des ouvrages » du Traité de concession, intervenue avec Vendée Expansion, il est prévu la remise des ouvrages à la collectivité.

En outre, les emprises de voirie et espaces libres doivent revenir à la Commune concédante de l'opération.

La superficie totale des terrains concernés s'élève à 5 599 m<sup>2</sup> se détaillant comme suit :

- parcelle AB 329 pour 5 496 m<sup>2</sup> : voirie et bassin d'orage
- parcelle AB 330 pour 103 m<sup>2</sup> : voirie

Il est prévu que la cession se fera à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Donne** son accord pour la remise des ouvrages à la Commune,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir pour la cession gratuite des emprises de voirie et espaces libres à la Commune.

**05.07.2016-002      OPERATION D'INSTALLATION DE PANNEAUX INDICATEURS DE VITESSE ROUTE DE VAIRE – ROUTE DE LA CHAPELLE ACHARD**

Monsieur le Maire présente la convention L.AS.250.15.001 du SyDEV pour l'installation de 2 panneaux indicateur de vitesse en entrée d'agglomération pour un montant de 4 776,00 € à la charge de la commune.

L'installation étant prévue comme suit :

- VC2015, au niveau du 62 rue des Mûriers
- VC2015, au niveau du 62 rue des Mûriers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** l'installation de 2 panneaux d'affichage de la vitesse pour assurer la sécurité routière, en entrée d'agglomération sur les routes départementales suivantes :

- RD87, au niveau du 34 rue du Moulin rue de Gabin
- VC2015, au niveau du 62 rue des Mûriers

**Autorise** le versement d'une participation d'un montant de 4 776,00 € au SyDEV, la dépense correspondante étant inscrite au chapitre 204 du budget 2016 de la commune (article 20417)

**05.07.2016-003      AUTORISATION PORTANT SUR LA DIVISION PAR DEUX DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET CORRELATIVEMENT LA MULTIPLICATION PAR DEUX DU NOMBRE D'ACTIONS AINSI QUE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE**

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs Collectivités Territoriales de Vendée ont décidé de créer une société publique locale dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Le capital de la Société Publique Locale est détenu à 100 % par les Collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les Collectivités locales actionnaires. Le lien étroit entre la SPL et les Collectivités leur permet de mettre en œuvre des relations contractuelles sans mise en concurrence.

La Société Publique Locale a pour objet l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les Collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La SPL réalise des opérations d'aménagement de zones industrielles ou d'habitat, en concession ou en mandat, pour le compte des Collectivités locales. Sont concernées dans ce cadre les parcs d'activités ou les zones artisanales, les opéra-

tions de rénovations urbaines, d'aménagement de logements ou de commerces ou encore les opérations de densification de nos centre-bourgs, sujets qui préoccupent de nombreuses communes de Vendée.

La SPL peut également accompagner les Collectivités dans la réalisation de ZAC urbaines structurantes associant accession à la propriété, logement sociaux et commerces,...

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL intervient comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou mandataire ; cela concerne notamment les groupes et restaurants scolaires, les crèches, les bâtiments municipaux, les équipements sportifs, les salles de spectacles ou polyvalentes, les opérations de voiries,...

Pour mémoire, tel qu'énoncé par les statuts et notamment à l'article 7, la société a été constituée avec un capital social de 225 000 euros divisé en 450 actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement.

Un certain nombre de Collectivités, au regard des compétences et des territoires qu'elles ont en gestion ont, depuis, souhaité participer au capital de la SPL.

Aussi, afin de permettre l'adhésion de nouvelles Collectivités au sein du capital, un processus de division de la valeur nominale des actions est envisagé. Cette opération consisterait à diviser par deux la valeur nominale d'une action, ce qui corrélativement multiplierait par deux le nombre d'actions de l'Agence pour un montant de capital inchangé.

Ainsi, le capital social de 225.000 euros actuellement constitué de 450 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune serait, à l'issue de l'opération, constitué de 900 actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune. L'actionnaire qui détient une action d'une valeur nominale de 500 euros serait en possession de deux actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune à l'issue de ce processus.

Monsieur le Maire indique qu'une telle opération entraînant une modification de la composition du capital et des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SPL.

En conséquence, conformément aux articles L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 36 des statuts, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces modifications et autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et notamment son article 36 ;

Vu le projet de modification de l'article 7 des statuts ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** les modifications exposées,

**Autorise** Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités détaillées ci-dessus.

**Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.

#### **05.07.2016-004      AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle le départ en retraite de l'agent aide cantinière et le futur départ de l'agent en charge des repas du restaurant scolaire. Ces deux départs ont nécessité la modification de l'organisation du restaurant scolaire, à savoir le recrutement à venir d'un responsable du service à temps complet, la modification du poste d'un agent qui prendra le poste d'aide cuisine en plus de ces fonctions d'entretien de la salle B.ROY, de la Mairie et de l'accueil de loisirs, et le recrutement d'un agent pour le service et l'aide au ménage quotidien du restaurant scolaire.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, et conformément à l'avis du Comité Technique du 22 juin 2016. Monsieur le Maire propose de porter la durée du temps de travail de cet agent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme suit :

-Temps de travail hebdomadaire passant de 13,17 heures à 23,10 heures annualisées, soit une augmentation supérieure à 10 %

La modification du temps de travail n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à l'IRCANTEC du fonctionnaire concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adopte** la proposition du Maire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

**Autorise** M. le Maire à signer les arrêtés correspondants,

**Précise** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **05.07.2016-005      CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE PAR AVANCEMENT DE GRADE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il convient de créer un poste d'adjoint principal de 2<sup>ème</sup> classe pour l'avancement de grade d'un agent.

Grade ou Emploi	Effectif actuel	Effectif nouveau	Observations
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	6	6	dont 4 TNC
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	TNC
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	dont 3 TNC
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	1	
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	TNC
<b>Filière animation</b>			
Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	dont 2 TNC
<b>Agents non titulaire</b>			
Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe - CAE	1	1	TNC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** la création de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Adopte** le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux qui prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016,

**Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

#### **05.07.2016-006      TARIFS POUR UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTS POUR LA SALLE DE SPORT**

M. le Maire rappelle que lors du vote des tarifs de locations de salles et de matériel il avait été convenu de prévoir rapidement un tarif pour les stages effectués dans les salles Auzance Ciboule et salle de sports.

Il présente donc la convention précisant les conditions de réservations prévues dans la convention d'utilisation de ces salles pour des stages, et propose les tarifs suivants :

- Stages pour enfants ou adolescents dans la salle dédiée habituellement à cette activité :
  - o Mise à disposition gratuite
- Stages pour adultes

- 10 €/jour pour la salle Ciboule
- 20 €/jour pour la salle Auzance
- 30 €/jour pour la salle de sports.

Il est précisé que seuls les stages organisés par des associations Mathurinoises peuvent bénéficier de ces salles et que ces stages doivent être en lien avec l'activité de l'association.

Chaque utilisateur devra s'assurer de la disponibilité de la salle de sports directement auprès des associations, un document signé devra être présenté en Mairie afin de pouvoir signer la convention d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Adopte** les tarifs proposés ci-dessous

**Autorise** M. le Maire à signer les conventions d'utilisation de ces salles pour les stages

**Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

**05.07.2016-XXX      AUTORISATION SIGNATURE DES CDD SELON ARTICLE 3-2**

SANS OBJET

**05.07.2016-XXX      VENTE DE L'ANCIENNE TABLE DE REUNION**

SANS OBJET

**05.07.2016-007      CONDITIONS DE DEPART DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards,

Vu la délibération du 22 septembre 2015 approuvant le départ de Saint Mathurin vers la future communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu l'arrêté 2016-DRCTAJ/3-103 du 29 mars 2016 et la délibération du conseil municipal du 26 avril 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Vendée fixant le périmètre de la future communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire rappelle que dès octobre 2015, des rencontres ont été organisées, à l'initiative de la Commune de Saint Mathurin, avec le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) afin de trouver un accord amiable quant aux conditions de départ de Saint Mathurin. Malheureusement, malgré ces réunions, aucun accord n'a été validé.

Aussi la CCPA a élaboré unilatéralement une proposition relative aux modalités de départ de la Commune de Saint Mathurin, laquelle a été entérinée le 15 juin dernier par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire présente donc les décisions prises, seule par la CCPA lors du conseil communautaire du 15 juin dernier (délibération + annexes 1-2 et 3).

La commune de Saint Mathurin doit donner son avis sur cette proposition. Monsieur le Maire précise qu'en cas de désaccord du conseil municipal de Saint Mathurin, c'est le Préfet de la Vendée qui devra fixer par arrêté la répartition des biens mentionnés.

Monsieur le Maire rappelle les conditions juridiques, financières et patrimoniales mentionnées dans la délibération de la CCPA en date du 15 juin 2016 :

- Une restitution à la commune des ouvrages de la **station d'épuration** en contrepartie de la reprise de l'emprunt de l'agence de l'eau de 413 528,66 € et d'une soulte de 444 487,82 €
- Une restitution de la **zone artisanale** en contrepartie d'un prix de cession de 168 297,64 € HT.
- Une restitution de la **déchetterie** pour une valeur de 63 000 € HT
- Une restitution sans contrepartie des ouvrages des **bibliothèques** ainsi que du **matériel téléphonique et informatique** (à l'exception des licences informatiques qui ne peuvent pas être cédées).
- Le maintien sans contrepartie des containers d'**ordures ménagères** et des containers PAV dans le patrimoine de la communauté de communes du Pays des Achards.

Or, cette proposition prise unilatéralement par la CCPA et ne prenant globalement pas en compte les observations de la Commune de Saint Mathurin faites dans un souci d'équité et de compromis, ci-dessous détaillées, Monsieur le Maire propose de donner un avis défavorable.

#### 1. Station d'épuration :

Le transfert de la compétence assainissement de Saint Mathurin à la CCPA en 2009 a été effectué avec le transfert du résultat du budget, soit avec un excédent de 468 284,93 €.

A contrario, lors de la sortie de la Commune de Saint Mathurin de la CCPA, cette dernière n'envisage :

- ni le transfert d'une part du résultat du budget assainissement de la CCPA à proportion de la population, du potentiel fiscal ou de tout autre critère objectif.
- ni la prise en compte de l'excédent de résultat apporté par Saint Mathurin dans le financement de l'opération de construction de la station d'épuration.

De plus, le calcul du coût de sortie est contestable :

- La construction de la station d'épuration a coûté 1 285 948,62 € (sources CCPA : station = 1.185 K€, extension des réseaux : 100 K€) et a fait l'objet d'une subvention de 332 597 € (données CCPA). Le reste à charge final pour la CCPA est en conséquence de 953 351,62 €.
- La CCPA déclare avoir financé l'opération par deux emprunts pour total de 1 259 939 € (La Banque Postale : 800 000 € et l'Agence de l'eau : 459 939 €).
- L'écart entre le coût de la construction de la station et des réseaux (1 189 K€) et le montant emprunté (1 259 K€) démontre un surfinancement pour cette opération qu'il n'est pas légitime de faire porter à la Commune de Saint Mathurin.

La proposition de la Commune de Saint Mathurin, et qui serait la plus juste, aurait pu être la suivante :

- Considérant que le coût de la station d'épuration représente 75,67 % du capital emprunté, Saint Mathurin aurait repris 75,67 % du capital restant dû (1 013 528,66 €) soit 706 961,07 €.
- Après déduction de l'apport fait par Saint Mathurin via le transfert de son résultat en 2009 pour 468 285 €, la soule à payer pour la reprise de la station d'épuration se serait élevée à 298 652,09 €.

Les élus de la CCPA n'ayant pas souhaité tenir compte de l'excédent transféré en 2009, Monsieur le Maire avait proposé un compromis avec la reprise des deux emprunts pour un montant maximum de 639 675 €, lequel demeurerait préjudiciable à la commune de Saint Mathurin.

Ce compromis n'ayant pas été retenu par la CCPA, la commune de Saint Mathurin propose un **avis défavorable** pour la restitution avec contrepartie de la reprise de l'avance de l'Agence de l'eau de 413 528,66 € et d'une soule de 444 487,82 €, **propose** le versement unique d'une soule de 298 652,09 €

#### 2. Zone artisanale les Biottières :

La CCPA propose un prix de cession de 168 K€ basé sur un coût de revient de 37€/m<sup>2</sup>.

Après examen des éléments du dossier, Saint Mathurin propose un prix de cession de 122 K€ basé sur un coût de revient de 32€/m<sup>2</sup>.

L'écart de calcul est lié :

- à des travaux d'assainissement (31K€) portés initialement par le budget assainissement et réintégrés le 20/06/2016 au coût de l'opération. Ces travaux ont été partiellement financés par Saint Mathurin via la surtaxe d'assainissement et ne peuvent donc être refacturés en totalité lors de la cession de la zone.
- A des restes à réaliser de travaux de finition de voirie, non réalisés à ce jour que devra supporter la Communauté d'agglomération à laquelle adhèrera la Commune de Saint Mathurin.

Considérant l'impossibilité de trouver un accord négocié, Saint Mathurin propose d'utiliser l'avis des domaines qui a servi de base à la fixation des prix de vente de la CCPA. En effet l'acquisition de la ZAC – comme toute acquisition immobilière de plus de 75 000 € - doit être soumise à l'avis des domaines et tout écart de prix doit être motivé auprès du Conseil Municipal. C'est également la méthode utilisée pour l'estimation de la valeur de reprise de la déchetterie.

Pour information, concernant la ZAC, la CCPA avait établi un prix public après consultation des domaines de 13 € HT le m<sup>2</sup>. Ce prix correspond à une cession des parcelles restant à vendre sur la ZAC à 58 877 € HT.

En conséquence, il est proposé un **avis défavorable** pour la restitution de la zone artisanale des Biottières en contrepartie d'un prix de cession de 168 297,64 € HT. Il est proposé d'utiliser la valorisation des domaines utilisée pour la fixation du prix de venté délibéré par la CCPA.

### 3. Déchetterie :

La proposition de la CCPA s'appuie sur un avis des domaines correspondant à la valorisation du terrain et des infrastructures pour 63 000 €. Après vérification auprès des domaines, ce prix a été constitué ainsi : 10 K€ pour le terrain et 53 K€ pour les infrastructures.

M. le Maire rappelle que la commune a vendu les terrains de la déchetterie à l'euro symbolique à la CCPA en 2001. La valorisation de ce terrain n'est donc pas justifiée dans le calcul du coût de cession qui doit donc être de 53 K€ et non de 63 K€.

De plus la CCPA n'a pas fait le calcul de la valeur résiduelle de cet équipement, qu'elle a vocation à fermer.

En conséquence, il est proposé un **avis défavorable** pour une restitution de la déchetterie pour une valeur de 63 000 HT € et le prix d'acquisition proposé est de 53 000 HT €.

### 4. Livres et matériel informatique :

**Avis favorable** à la proposition de la CCPA pour la restitution sans contrepartie des ouvrages des bibliothèques. En effet, en dehors d'une première acquisition d'un fonds bibliothécaire, les ouvrages ne constituent pas une immobilisation mais sont comptabilisés dans le compte de charges des collectivités. Seuls les matériels téléphoniques et informatiques achetés par la CCPA (à l'exception des licences informatiques qui ne peuvent pas être cédées) peuvent être valorisés à leur valeur nette comptable.

### 5. Ordures ménagères :

**Avis défavorable** : les containers constituent une immobilisation dont la cession doit être valorisée comme l'ensemble des cessions. **Il est proposé** d'utiliser leur valeur nette comptable pour le calcul du coût de rachat, en différenciant les bacs acquis par la CCPA et ceux mis à disposition par Saint Mathurin antérieurement au transfert de compétence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**Décide** de valider les avis et propositions présentés ci-dessus.

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 8 juillet 2016, à la porte de la Mairie.  
Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.